

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 38 - 2026

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

Considérant les débordements en cours du réseau hydraulique,

Considérant les conditions météorologiques actuelles,

Considérant par conséquent les risques que constituent la proximité des cours d'eau, ruelles et fossés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation pedestre et des deux-roues, motorisés ou non, à proximité immédiate des cours d'eau, ruelles et fossés est interdite.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique sur le territoire communal à compter du 18 février 2026 et jusqu'au 23 février 2026.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services publics, aux gestionnaires de services public délégués.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Fait à BEAUTIRAN, le 18 février 2026
Le Maire,

Philippe BARRÈRE



Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 18/02/2026

ID : 033-213300379-20260218-38_2026-AR

S²LO

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.